

Conditions de fourniture Pièces de rechange



I. Informations générales

1. Les présentes conditions de fourniture sont valables pour les pièces de rechange des machines MIKRON, à moins qu'un accord différent ait été expressément établi par écrit. D'éventuelles conditions différentes ou additionnelles de l'acheteur ne sont valables que si MIKRON les a expressément acceptées par écrit. L'exécution de la livraison de la part de MIKRON ne comporte pas l'acceptation de conditions différentes de la part de l'acheteur. L'acceptation des prestations commandées par l'acheteur est considérée par MIKRON comme la reconnaissance successive des présentes conditions de fourniture, même au cas où l'acheteur les aurait précédemment expressément contestées ou si, dans sa commande, il a fait référence à d'autres conditions.
2. En défaut d'autres accords, pour la fourniture de machines et d'accessoires l'on appliquera les "Conditions générales de vente et de montage de machines" ; pour les travaux de montage l'on appliquera les "Conditions de montage" et les tarifs de MIKRON en vigueur au moment de la fourniture des prestations.
3. Pour les produits et les prestations dans les niveaux de service "**Product Support**" et "**Business Support**" l'on appliquera les contrats supplémentaires, qui sont prioritaires par rapport aux présentes conditions de fourniture.
4. Nous signalons que les conditions contractuelles, y compris les présentes, sont disponibles dans la page d'accueil de Mikron Holding sur le site www.mikron.com.

II. Passation du contrat

1. Tous les accords et les éclaircissements ayant une importance du point de vue juridique, qui existent entre les parties, doivent être rédigés sous forme écrite, sous peine de leur nullité. Ils ne sont valables aux effets de la loi que lorsque l'autre partie les a reçus. Seuls les accords écrits sont contraignants pour les fournitures de marchandises et de services établies et ils remplacent toutes les promesses éventuellement contractées au sujet de ces pièces de rechange. Les offres sont contraignantes seulement si elles ont été désignées comme telles.
2. Les documents faisant partie de l'offre ont seulement une valeur indicative pour le client. En aucune manière, ils ne doivent être considérés comme un accord sur les caractéristiques ni comme une acceptation d'une garantie concernant les caractéristiques de la marchandise ou des prestations décrites et ils ne peuvent pas être envoyés à des tiers.

III. Importance de la fourniture

1. Les fournitures de marchandises et de services de MIKRON sont définies et indiquées de manière définitive dans l'offre.
2. Les livraisons ont uniquement lieu durant l'horaire de bureau de MIKRON. Des fournitures partielles sont admises.
3. La société MIKRON est autorisée à apporter des modifications techniques d'amélioration, si celles-ci ne comportent pas une réduction des performances ou une augmentation des prix.
4. D'éventuelles demandes de l'acheteur, concernant des modifications et/ou des variations, devront être formulées par écrit. MIKRON se réserve la faculté d'accepter les demandes du client, après vérification de la possibilité de réaliser les modifications et/ou les variations. Les coûts et les charges nécessaires pour réaliser les modifications et/ou les variations sont à la charge exclusive du client. Les parties détermineront le nouveau délai de livraison, compte tenu des temps pour la réalisation des modifications et/ou des variations.

IV. Pièces de rechange spéciales, dispositions du lieu de destination et normes de protection

1. Toutes les pièces de rechange de MIKRON sont conformes aux normes applicables en vigueur dans l'Union européenne. En cas de fournitures hors de l'espace de l'UE ou de pièces de rechange spéciales, l'acheteur devra informer MIKRON par écrit, avant et non au-delà du moment de la passation de la commande, quant à d'éventuelles normes et dispositions différentes. D'éventuelles demandes de modification signalées à temps seront effectuées par MIKRON aux frais et aux risques du client, toujours si la sécurité d'exercice est maintenue.
2. Si l'acheteur omet d'informer MIKRON au sujet de normes et de dispositions différentes en vigueur dans son usine ou s'il délivre de fausses informations au moment de la passation de la commande, il devra se charger des coûts d'éventuels travaux de modification, des fournitures successives ou d'autres mesures de correction auxquelles MIKRON devra éventuellement pourvoir. Si l'acheteur fait effectuer des modifications par des tiers, la responsabilité de MIKRON ne pourra pas être invoquée et la garantie de MIKRON est invalidée. Dans tous les cas, MIKRON n'est pas responsable des défauts de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la passation du contrat.

V. Prix et paiements

1. À moins d'un accord différent, toutes les prestations effectuées par MIKRON seront facturées aux tarifs conformes aux prix en vigueur chez MIKRON au moment de l'expédition.
2. En défaut d'accords sur la clause INCOTERM (édition 2000) applicable, tous les prix sont considérés emballage exclu, sans taxe sur la valeur ajoutée, avec rendu franco usine et sans frais de montage ou frais accessoires d'aucun type. L'acheteur prend à sa charge les frais d'assurance et d'emballage, les frais en douane, les impôts et les charges de quelque type que ce soit, perçus hors du pays de production et les opérations de fourniture correspondantes, éventuellement, ces frais devront être remboursés à MIKRON, sur présentation des justificatifs correspondants, au cas où elle serait tenue à les verser.
3. À moins d'un accord différent, et si cela a été établi en ce sens dans la confirmation de commande, tous les frais relatifs aux accréditations, aux garanties bancaires, en encasements, aux perceptions de documents, de timbres sur les lettres de change, etc. seront à la charge de l'acheteur.
4. À moins d'un accord écrit contraire, le prix d'achat devra être payé par l'acheteur au plus tard au moment où MIKRON communique la disponibilité pour l'expédition, sans

aucune déduction, au siège de MIKRON et dans la devise ayant cours légal dans ce siège.

5. En cas de fournitures partielles, des paiements partiels correspondants sont dus.
6. Si aucun acompte n'a été versé, après 10 jours de l'expédition de la marchandise, l'acheteur sera mis en demeure de paiement sans aucun préavis ultérieur. L'acheteur qui est mis en demeure de paiement, devra payer les intérêts au taux bancaire ordinaire plus trois points en pourcentage à partir du moment de l'échéance établie. La société MIKRON est en outre exemptée de donner suite à ses engagements, jusqu'à la réception des paiements en retard.
7. Si l'on a connaissance d'un empiement important de la situation économique de l'acheteur, ou au cas où on relèverait des éléments dommageables de quelque nature que ce soit, à la charge de l'acheteur, MIKRON pourra demander des acomptes ou des garanties, à titre intégral ou partiel, ou résilier le contrat et retenir les acomptes reçus de l'acheteur, à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
8. Il n'est pas permis à l'acheteur d'effectuer des retenues sur les paiements ou de compenser d'éventuelles contreparties contestées par MIKRON, ni de revendiquer des droits de retenue sur la fourniture ou relativement à celle-ci.
9. Les acomptes versés ne sont pas sujets aux intérêts et ce ne sont pas des pénalités dont le dépôt autorise l'acheteur à résilier le contrat de fourniture.
10. Si, au cours des opérations de crédit, l'acheteur n'honore pas ses paiements à tempérament, l'entière dette résiduelle sera immédiatement exigible.

VI. Passage du risque, assurance, acceptation

1. Les fournitures sont effectuées conformément aux clauses INCOTERM établies (édition 2000). À moins d'un accord différent, le risque sur l'objet de la vente passe à l'acheteur, au moment même où la disponibilité de livraison est communiquée. Cela est également valable si l'expédition est retardée, à la demande de l'acheteur, ou pour d'autres motifs, non attribuables à MIKRON.
2. À partir du moment du passage du risque, l'acheteur devra assurer la fourniture, qui sera stockée par MIKRON pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur.
3. Les objets remis devront être acceptés par l'acheteur, abstraction faite d'éventuels droits de garantie. L'acheteur est tenu de contrôler l'emballage au moment de l'arrivée sur le lieu de destination, d'assurer les essais et de signaler immédiatement à MIKRON, par écrit, d'éventuels défauts visibles. S'il omet de faire ce qui précède, la fourniture sera considérée approuvée pour ce qui concerne les conditions et son exhaustivité.
4. Si l'emballage est endommagé, l'acheteur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'ultérieurs dommages imminents ou pour circonscrire d'éventuels dommages déjà en cours. La perte ou la détérioration de la marchandise après le transfert des risques à l'acheteur, ne dégage pas ce dernier du paiement du prix.

VII. Délais de livraison

1. Le délai de livraison contractuellement établi ne commence jamais avant la production de toutes les approbations, des consensus et des autorisations, avant la réception complète de toutes les données et des documents de l'acheteur nécessaires à l'accomplissement du contrat (en particulier, les spécifications techniques, les données sur la puissance branchée, etc.) et, en tout cas, pas avant la réception d'un acompte éventuellement établi et la présentation d'une garantie de paiement conformément au contrat.
2. Le délai de livraison est considéré respecté si, à sa date de commencement, la disponibilité pour la réception ou l'expédition a été communiquée.
3. La société MIKRON est tenue de respecter le délai de livraison, seulement si l'acheteur a obtempéré à tous les engagements devant des contrats passés avec MIKRON. Le délai de livraison est proportionnellement prolongé lorsque l'acheteur est en retard avec l'accomplissement de ses propres devoirs. En cas de manque de paiement, MIKRON se réserve la faculté de ne pas procéder à la livraison de l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral de ce qui est dû, c'est-à-dire de résilier le contrat et de retenir les acomptes reçus par l'acheteur à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec la sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
4. Le délai de livraison est prolongé de manière adaptée dans le cas d'un empêchement pour force majeure et pour cas fortuit et en présence d'obstacles qui sont hors du vouloir de MIKRON, indépendamment s'ils se vérifient chez MIKRON, chez l'acheteur ou chez des tiers. Sont considérés des inaccomplissements de ce type, par exemple, les épidémies, les mobilisations, les guerres, les émeutes, les agitations syndicales, les événements naturels durant l'exercice, les mesures institutionnelles, les interdictions d'importation, d'exportation, de transit, etc. Les conséquences et les coûts qui en découlent seront subdivisés de manière proportionnelle au dommage subi par chaque partie. Dans les cas importants, le début et la fin des empêchements seront communiqués par MIKRON à l'acheteur dans le plus bref délai possible.
5. En cas de retard de fourniture, en principe, l'acheteur n'a aucun droit au dédommagement des dommages ou à la résiliation du contrat. Si le retard est la conséquence d'une faute grave de MIKRON, l'acheteur sera autorisé à demander, sur les pièces fournies en retard, le dédommagement du dommage direct (avec l'exclusion de droits ultérieurs ou de dommages indirects). Il se monte, pour chaque semaine complète de retard, à 0,25% globalement ou, au maximum, à 5% de la valeur de la partie de la fourniture ou sur toute la fourniture qui, à cause du retard, n'a pas été livrée conformément au contrat. Les quatre premières semaines de retard ne donnent droit à aucune indemnité de retard.
6. Aucune indemnité de retard n'est due pour les livraisons retardées de fournisseurs tiers prescrits par l'acheteur.
7. Si l'expédition est retardée pour des causes attribuables à l'acheteur, l'acheteur devra de toute façon effectuer les paiements sur la base du délai de livraison

Conditions de fourniture Pièces de rechange



originellement prévu. Dans ce cas, la société MIKRON sera autorisée à conserver l'objet de la fourniture et, comme frais de stockage, elle pourra facturer 0,5% du prix de vente par mois. La société MIKRON est autorisée à demander des coûts supérieurs, en fournissant des justificatifs opportuns.

- Chaque fois que l'acheteur est en retard dans l'accomplissement de ses devoirs contractuels, la société MIKRON est autorisée non seulement à bénéficier des droits prévus au chiffre VII.7, mais aussi à disposer différemment de l'objet de la fourniture et/ou à refournir l'acheteur dans un délai opportunément prolongé et/ou à résilier le contrat et à demander le dédommagement du dommage subi à cause du manque d'accomplissement. L'on considère comme dommage un montant égal à 20% de la valeur de la commande ; avec la sauvegarde de toute démonstration de dommages ultérieurs. Le dommage est compensé par l'acompte versé. Cette norme est également valable en cas de révocation d'une commande de fourniture déjà en cours.

VIII. Garantie, responsabilité pour vices

- La garantie dont au chiffre VIII 6 suppose le montage des pièces de rechange de la part de MIKRON ou de techniciens autorisés par MIKRON ainsi qu'une dénonciation immédiate des vices à MIKRON.
- Si le client omet de présenter la déclaration écrite immédiate, les travaux effectués par MIKRON et/ou les pièces qu'elle fournit seront considérés acceptés, sauf s'il s'agit d'un défaut non visible au moment de l'inspection.
- Le délai de garantie est de 12 mois ou de 2500 heures de fonctionnement. Il commence à compter de la date de communication, de la part de MIKRON, de la disponibilité de l'expédition :
 - de la machine faisant l'objet du contrat de vente original, c'est-à-dire
 - des pièces de rechange à fournir après expiration du délai de garantie de la machine faisant l'objet du contrat de vente original.Dans tous les cas, la période de garantie commence, au plus tard, à compter de la date de réception de l'objet de la fourniture de la part de l'acheteur. Si l'expédition, l'acceptation ou le montage sont retardés pour des motifs non attribuables à MIKRON, le délai de garantie expire, en tout cas, 18 mois après la communication de la disponibilité à l'expédition.
- Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie a une durée de 6 mois à compter du remplacement, de la conclusion de la réparation ou de l'acceptation, à moins que le délai de garantie d'origine n'ait une durée supérieure.
- La garantie est immédiatement invalidée si l'acheteur ou des tiers montent, utilisent ou modifient les pièces de rechange de manière impropre, ou s'ils effectuent des réparations, ou s'ils ne donnent pas à MIKRON la possibilité d'éliminer elle-même le dommage. En outre, l'acheteur doit faire en sorte que le dommage ne s'aggrave pas.
- A la demande écrite de l'acheteur, la société MIKRON s'engage à réparer ou à remplacer, dans le plus bref délai possible, à son choix, les pièces de rechange qui, durant la période de garantie, deviendraient défectueuses ou inutilisables à cause de l'usage de matériels de basse qualité ou d'une exécution défectueuse, toujours si cela peut être démontré.
- Une particulière adéquation à l'usage ou la promesse d'une fonctionnalité déterminée n'est assurée que si cette assurance est délivrée contractuellement ou expressément et directement et si elle fait partie de ce que l'on considère un usage conforme des machines et des accessoires. L'assurance est valable, au maximum, jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Si les caractéristiques de fonctionnalité ne sont pas satisfaites ou si elles ne le sont que partiellement, l'acheteur a exclusivement droit à une réparation immédiate de la part de MIKRON. À cet effet, l'acheteur devra donner à MIKRON la possibilité et le temps nécessaire à ce faire.
- Sont exclus de la garantie et de la responsabilité, les dommages pour lesquels il n'est pas possible de démontrer qu'ils découlent d'un emploi de matériels de basse qualité, d'une fabrication erronée ou d'une exécution défectueuse, par ex., ceux dus à une usure naturelle, à une maintenance impropre, à un manque d'observation des normes d'utilisation ou de sécurité, à des contraintes excessives, à des moyens de fonctionnement impropres, à des agents chimiques ou électrolytiques, à des travaux de montage ou de construction non exécutés par MIKRON ou par ses sous-fournisseurs, ainsi que les dommages dus à d'autres motifs non attribuables à MIKRON.
- Pour la fourniture de marchandises et de services de sous-fournisseurs prescrits par l'acheteur, la société MIKRON répond seulement dans le cadre des devoirs de garantie des sous-fournisseurs correspondants.
- Le contrat et la formule "extension de la garantie à 24 mois" ne comprennent pas, dans la garantie, les pièces sujettes à une usure normale telles, à titre d'exemple et sans que cela ne puisse être entendu dans un sens limitatif, les poussoirs de cames, les courrois, les mâchoires de serrage et les pinces de serrage. Dans tous les cas, la période de garantie des broches demeure de 12 mois ou de 2500 heures de fonctionnement à compter de la communication de la disponibilité à l'expédition de la machine faisant l'objet du contrat de vente original de la part de MIKRON et, de toute façon, non après la date de réception de celle-ci par l'acheteur.

IX. Normes conclusives sur les dédommagements

- Tous les cas de violation contractuelle et les conséquences juridiques correspondantes, ainsi que tous les droits de l'acheteur, quel que soit le motif juridique sur lequel ils se basent, sont régis de manière définitive dans les présentes conditions de fourniture. En particulier, sont exclus tous les droits au dédommagement des préjudices, de réduction, de résiliation, d'annulation ou de rescision du contrat qui ne seraient pas expressément cités.
- Dans tous les cas, l'acheteur n'a aucun droit au dédommagement de dommages de quelque type que ce soit, qui concerneraient directement l'objet de la fourniture, parmi lesquels la suspension de la production, la perte de jouissance, la perte de commandes, le manque à gagner et autres dommages directs et indirects.
- Cette exclusion de garantie est également valable en cas de dol ou de faute grave de personnes auxiliaires et au cas où, selon le droit sur la responsabilité de produit, en présence d'erreurs dans l'objet de la fourniture, aucune responsabilité n'est prévue pour les préjudices aux personnes, ou matériels, pour les objets destinés à un usage privé.

Cette exclusion de responsabilité n'est pas valable en cas de dol ou de faute grave de MIKRON.

X. Inexécution de la part de MIKRON

- Avant le passage du risque, l'acheteur ne pourra résilier le contrat que si MIKRON est définitivement dans l'impossibilité de fournir l'entière prestation et, pour ce motif, l'acheteur a un intérêt justifié de refuser l'entière fourniture de ces produits. Dans le cas contraire, le client pourra demander de réduire proportionnellement la contre-prestation, en donnant à MIKRON la preuve du dommage effectif subi.
- Si MIKRON est en retard et si, le délai de livraison s'étant écoulé, l'acheteur lui a accordé différents délais d'au moins 14 semaines, ainsi qu'une déclaration explicite qu'au cas où le délai se serait écoulé de manière infructueuse, la prestation ne sera pas acceptée, si même le dernier délai n'est pas respecté, l'acheteur est autorisé à résilier si l'objet de la fourniture ne remplit pas du tout la prestation contractuellement établie. Au contraire, si l'objet de la fourniture remplit essentiellement la prestation établie, la société MIKRON sera exclusivement tenue au dédommagement du préjudice dans la mesure maximum de 10 pour cent du prix contractuellement établi pour l'objet en question.
- En cas de résiliation de l'acheteur, celui-ci a droit au dédommagement du dommage direct qu'il peut démontrer avoir subi, compte tenu de l'obligation de réduire le préjudice par le remplacement des biens. Si la résiliation n'est pas due au dol ou à une faute grave de MIKRON, tout droit ultérieur au dédommagement des dommages est exclu.

XI. Software

- Si l'importance du montage comprend aussi la fourniture de produits de software, le client aura le droit non exclusif d'utiliser le software fourni, y compris la documentation correspondante. Celui-ci est cédé pour l'emploi exclusif seulement pour l'objet de la fourniture. Un usage sur plusieurs systèmes est interdit. La concession de sous-licences n'est pas admise.
- Le client pourra reproduire, réélaborer, traduire le software ou convertir le code objet en code source seulement dans la mesure consentie par la loi. Le client s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant, en particulier les références au copyright, ni à modifier, sans préavis, le consensus explicite de MIKRON.
- Tous les autres droits sur le software et sur la documentation, y compris les copies, sont réservés à MIKRON ou au fournisseur du software.

XII. Validité

- Au cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions serait nulle ou si les présentes conditions contenaient des lacunes, la validité des autres dispositions est sauvegardée. En cas de nullité d'une disposition, les deux parties essaieront, d'un commun accord, de trouver une autre norme s'approchant le plus des objectifs poursuivis par les conditions.

XIII. Tribunal compétent

- Pour ce rapport contractuel, seul le droit suisse est valable.
- Le droit suisse est applicable. Le Tribunal compétent est celui de Lugano.

MIKRON SA AGNO
Systèmes d'usinage
115 Boîte postale
6903 Lugano 3